



Conseil de surveillance du Village Naturiste de La Jenny
Route de la Jenny 33680 LE PORGE



'president@cslajenny.fr

REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil de Surveillance de La Jenny

Charte des membres du CS et bureau de règlement amiable

Approuvé par l'AGM des associés le 15/05/2021

PREAMBULE

Le présent document unique « Règlement intérieur du conseil de surveillance incluant la charte des membres du conseil de surveillance », énonce les obligations et principes directeurs applicables au conseil de surveillance (ci-dénoté le Conseil).

Le présent règlement s'applique à chaque membre du Conseil. Si un membre est une personne morale, les stipulations du présent règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était membre en son nom propre, ainsi qu'à la personne morale qu'il représente.

Dans la suite, l'acronyme CS ou le seul terme Conseil désigne le Conseil de Surveillance.

TITRE I

Charte des membres du conseil de surveillance de la Société Civile Immobilière du Village naturiste de la Jenny

Article 1 - Intérêt social

Chaque membre du Conseil agit dans l'intérêt de la S.C.I. du village naturiste de la Jenny, ci-après désignée la S.C.I. Il se considère comme représentant l'ensemble des associés de la S.C.I.

Article 2 - Respect des lois et statuts

Tout membre du Conseil ou toute personne assistant aux réunions du Conseil s'assure qu'il a pris connaissance des droits et obligations relatifs à sa fonction. Il s'engage notamment à connaître et à respecter les obligations juridiques et réglementaires afférentes à sa charge ainsi que les règles propres à la S.C.I. telles qu'énoncées dans ses statuts, ses règlements et le présent document.

Article 3 - Exercice des fonctions : principes directeurs

Chaque membre du Conseil exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et implication.

Il entretient une relation équilibrée et efficace avec le ou les gérants de la S.C.I.

Article 4 - Indépendance et devoir d'expression

Tout membre du Conseil s'engage à préserver son indépendance de jugement, de décision et d'action et à ne pas se laisser influencer par tout élément étranger contraire à l'intérêt de la S.C.I.

Tout membre porte à la connaissance du Conseil toute information en sa possession lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la S.C.I.
Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions.

Tout membre s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de son point de vue et de ses positions. En cas de désaccord, il peut demander qu'il soit consigné dans le procès-verbal de réunion.

Article 5 - Indépendance et conflit d'intérêts

Les membres du Conseil s'obligent d'éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels, moraux et matériels et ceux de la S.C.I.
Ils sont tenus d'informer le Conseil dans les plus brefs délais de tout conflit d'intérêts, même potentiel, et s'abstiennent de participer en pareil cas aux débats et au vote de la résolution correspondante.

Ces critères sont notamment les suivants :

- Ils ne pourront en aucun cas :
 - Etre salarié de la SCI,
 - Etre prestataire de la SCI (direct et indirect)
 - Etre bénéficiaire d'un intérêt ou avantage qui ne serait pas réservé à la collectivité des associés

Article 6 - Loyauté et bonne foi

Les membres du Conseil et les personnes assistant aux réunions du Conseil ne peuvent en aucun cas prendre d'initiatives susceptibles de nuire aux intérêts de la S.C.I. Ils sont tenus d'agir de bonne foi en toutes circonstances pendant et après la fin de leur mandat de membre du CS.

Tout membre du Conseil s'oblige à respecter les décisions adoptées par le Conseil et à ne pas les critiquer en instance publique.

Chaque nouveau membre du Conseil de Surveillance devra signer la « Charte de Loyauté et Confidentialité »

Article 7 - Confidentialité

Les membres du Conseil et les personnes assistant aux réunions du Conseil sont astreintes à la confidentialité s'agissant des débats et délibérations du Conseil et de toute information acquise dans l'exercice de leurs missions. Il leur est interdit de divulguer ces informations en dehors du Conseil.

Les membres du Conseil et les personnes assistant aux réunions du Conseil s'interdisent d'utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice de tiers toute information privilégiée à laquelle ils ont accès. En particulier, ils s'engagent à ne pas divulguer les informations non rendues publiques dont ils peuvent avoir connaissance, et à ne pas utiliser ces informations pour acheter ou vendre des parts de la S.C.I., directement ou par l'intermédiaire de tiers.

Article 8 - Diligence

Toute personne qui accepte le poste de membre du conseil de surveillance s'engage à consacrer à cette fonction le temps, le soin et l'attention nécessaires.

Tout membre du Conseil s'engage à être assidu et participer, sauf empêchement majeur, aux réunions du Conseil et aux commissions auxquelles il appartient.

Tout membre du Conseil s'engage à déposer sa démission, dès qu'il estime ne plus être en mesure d'exercer pleinement ses fonctions.

Article 9 - Implication

Chaque membre du Conseil contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et de ses éventuelles commissions. Il s'engage à formuler toute recommandation susceptible d'améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil.

Les membres du Conseil s'engagent à ce que les missions d'expertise soient justifiées et menées de manière efficace et sans entrave.

Il est de leur devoir de s'assurer que les positions adoptées par le Conseil soient justifiées et dûment consignées dans les procès-verbaux de réunions.

Article 10 - Responsabilité

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité en raison de leurs actes et de leurs résultats au sein du conseil de surveillance de la S.C.I. Cette absence de responsabilité résulte du fait qu'ils ne sont pas impliqués dans la gestion de la S.C.I., et ce même quand ils agissent dans le cadre du bureau de règlement amiable des différends visé à l'article 12 ci-après.

TITRE II

Règlement intérieur du conseil de surveillance

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et de compléter les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance prévues par les statuts de la S.C.I.

Article 11 - Composition du conseil de surveillance

La composition du conseil de surveillance, le mode de désignation et de renouvellement de ses membres sont fixés par les statuts de la S.C.I. (article 26).

Toutefois, il est précisé que le mandat de chacun des membres du Conseil est prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des associés si son terme est atteint avant la tenue de celle-ci.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance ne donnent pas lieu à rémunération ni à remboursement des frais de déplacement

La perte de la qualité d'associé de la SCI entraîne de plein droit la qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Article 12 - Règles et modalités de fonctionnement du conseil de surveillance

Le Conseil élit en son sein un président et un vice-président, personnes physiques désignées intuitu personae, tous deux rééligibles.

Le Conseil peut désigner un secrétaire et un trésorier.

Le Président est compétent pour convoquer le Conseil, diriger ses débats et certifier les procès-verbaux de ses délibérations.

Les pouvoirs du vice-président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du président et dans les mêmes conditions.

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier prennent fin dans les conditions suivantes :

- Après chaque élection annuelle de renouvellement du conseil de surveillance ;
- Par démission de leur fonction ;
- Par la perte de la qualité de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, s'il le juge utile, peut, sur proposition du président, se faire assister, pour une durée à sa convenance, par un ou des experts – personnes physiques ou morales – choisis ou non parmi les associés, dont il fixe les attributions et, après accord préalable du gérant, les modalités de rémunération.

Le Conseil s'assure que ces experts s'obligent à la confidentialité sur les informations qu'ils recueillent au même titre que les membres du Conseil (Article 7).

Le conseil de surveillance peut se constituer en « bureau de règlement amiable des différends » à la demande du ou des gérants, ou d'un associé pour la résolution de certains litiges, conformément aux dispositions prévues par ce règlement spécifique approuvé par l'AGO du 22 mai 2004, figurant en annexe 1.

Le conseil de surveillance est susceptible d'exposer des dépenses, par paiement direct par la SCI, pour la rémunération des experts mentionnés dans le présent article.

Article 13 - Missions et pouvoirs du conseil de surveillance

Il est rappelé que la S.C.I. est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés (Article 24 des statuts de la S.C.I.).

Les missions et pouvoirs du Conseil sont ceux qui lui sont fixés à titre permanent par les statuts de la S.C.I. ou conférés par l'Assemblée des associés au titre de résolutions qu'elle émet.

Le Conseil assiste le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants, et assure une liaison permanente avec la collectivité des associés.

Au titre des statuts, il exerce le contrôle de la gestion de la S.C.I. par son ou ses gérants.

Au titre des résolutions conférées par l'assemblée générale des associés, il remplit en particulier les tâches qui lui sont données à l'article 6.2 de la convention globale, visant principalement à s'assurer de la bonne exécution de ladite convention globale.

A toute époque de l'année, le Conseil opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à sa mission.

Deux (2) fois par an, le Conseil examine le rapport qui lui est présenté par le ou les gérants.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Conseil vérifie et contrôle les comptes annuels qui lui sont présentés par le ou les gérants.

Le Conseil soumet à l'assemblée générale annuelle des associés un rapport sur la répartition des dépenses du dernier exercice clos, la prévision des dépenses de l'exercice en cours, la conclusion et l'exécution de tout marché ou contrat comportant un engagement de dépense supérieur ou égal à 38.112,25 EUR TTC, la protection de l'harmonie esthétique et de l'éthique naturiste du village de La Jenny, ainsi que sur les questions concernant la bonne marche de la S.C.I. qui lui sont soumises par le ou les gérants ou par l'assemblée générale de la S.C.I. statuant à la majorité ordinaire, ou dont il se saisit lui-même.

Le Conseil peut provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 29 des statuts de la S.C.I. (cf. modèle de résolution en annexe 2).

Le Conseil peut décider, dans les conditions de l'article 17 ci-après, la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Conseil, ni pour effet de réduire ou délimiter les pouvoirs du ou des gérants.

Pour répondre à sa mission d'assurer une liaison permanente avec la collectivité des associés, le Conseil peut adresser aux associés des correspondances destinées à rendre compte de ses travaux ou des orientations stratégiques.

Article 14 - Réunions du conseil de surveillance

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt social de la S.C.I. l'exige. Les convocations peuvent être adressées par tous les moyens, y compris oralement. Toutefois, le Président est tenu de convoquer une réunion au plus tard quinze jours après avoir reçu du ou des gérants, ou d'au moins un tiers des membres du Conseil une demande motivée de réunion.

En général, les convocations et l'ordre du jour sont adressées par courriel aux membres du Conseil et au gérant au minimum quarante-huit (48) heures avant et si possible quinze (15) jours avant.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, et les membres du Conseil ont la faculté de lui proposer d'inscrire un point particulier à l'ordre du jour de la réunion en cause ou de l'une des prochaines réunions.

Un membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil.

Chaque membre du Conseil fait acte de présence à au moins un tiers des séances entre deux élections. Le non-respect de cette clause peut conduire le Conseil à proposer, à l'Assemblée des associés, la révocation et le remplacement du membre concerné.

Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres est présent avec représentation de plus de la moitié de la composition du Conseil.

Les séquences de prise de décision (délibération et vote) se déroulent à huis clos, en présence des seuls membres élus du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du membre président la séance est prépondérante.

Le Conseil peut convier le ou les gérants à participer à tout ou partie de ses réunions. Le ou les gérants peuvent demander à se faire assister de personnel de la S.C.I. ou de tiers. Le président du Conseil fixe les modalités de cette éventuelle participation.

Le Conseil s'assure que ces participants s'obligent à la confidentialité sur les informations qu'ils recueillent au même titre que les membres du Conseil (Article 7).

Article 15 - Procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents physiquement, par moyens de télécommunication (en précisant le type de moyen utilisé), représentés ou absents, ainsi que les nom et qualité des éventuels participants externes. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

Après chaque réunion du conseil de surveillance, il est établi un procès-verbal provisoire qui est envoyé, par tout moyen technique adapté, pour lecture à tous ses membres. Ce compte rendu peut être arrêté par validation par la majorité des membres du CS s'exprimant par mail. Le compte rendu est alors certifié par le président de séance.

Article 16 - Participation aux réunions du conseil de surveillance par des moyens de télécommunication

Pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du Conseil présents à la réunion, il est tenu compte des membres du Conseil participant à la réunion par visioconférence, télécommunication ou tout autre moyen de communication prévu par la loi.

La participation aux réunions du Conseil de Surveillance, par tout moyen de communication ne donne pas droit au remboursement de frais de participation.

Article 17 - Commissions

Pour répondre à sa mission, le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des commissions permanentes et/ou temporaires, destinées à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Le rôle des commissions est strictement consultatif. Le Conseil apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux avis, études, investigations ou rapports émis par les commissions. Chaque membre du Conseil reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par ces études, investigations ou rapports des commissions et n'est pas tenu par les éventuels avis émis par les commissions.

La mission des commissions consiste à étudier les sujets et projets que le Conseil renvoie à son examen, à préparer les travaux et décisions du Conseil relativement à ces sujets et projets, ainsi qu'à apporter leurs conclusions au Conseil sous forme notamment de comptes rendus, propositions, avis, informations ou recommandations.

Les commissions accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil. Les commissions ne peuvent traiter de leur propre initiative de questions qui débordent le cadre propre de leurs missions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Le Conseil, sur proposition de son président et après concertation, désigne les membres des commissions et leurs rapporteurs, en tenant compte des compétences, de l'expérience et de la disponibilité des membres du Conseil. Chaque commission comprend au moins deux membres.

Plus généralement à chaque fois qu'un sujet concerne une ou plusieurs commissions, les commissions concernées travaillent en cohérence.

Les missions détaillées et le programme de travail de chacune des commissions est fixé chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil suivant l'élection annuelle.

Article 18 - Evaluation des travaux des membres du conseil de surveillance

Une (1) fois par an, les membres du Conseil, sur proposition du président, s'expriment sur le fonctionnement du conseil de surveillance et sur la préparation de ses travaux.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

Article 19 - Date d'entrée en vigueur

Ce document et les règles qui y sont énoncées entrent en vigueur au moment où ils sont adoptés par l'assemblée générale des associés de la SCI statuant à la majorité ordinaire.

Avant d'accepter sa nomination, tout membre du conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance des obligations juridiques et réglementaires afférentes à ses fonctions :

- des statuts de la SCI du Village Naturisme de La Jenny,
- des statuts du Conseil de Surveillance,
- du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le Porge, le 15/05/2021

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY

Conseil de surveillance du Village Naturiste de La Jenny

Annexe 1

Règlement du bureau de règlement amiable des différends (Approuvé en AGO le 22 mai 2004)

Le Gérant est chargé de faire respecter les règles de vie dans le village de LA JENNY en s'appuyant sur les règles édictées et sur les textes en vigueur.

Si un différend venait à perdurer le bureau de règlement amiable pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 1

Afin de faciliter le règlement des différends pouvant survenir au sein du Village de LA JENNY il est institué au sein du Conseil de Surveillance de la SCI du Village de la Jenny un bureau de règlement amiable des différends.

Article 2

Les différends traités ne concernent que les associés entre eux ou en rapport avec la SCI.

Article 3

Le bureau de règlement amiable des différends est constitué pour une période de 6 mois de trois membres du conseil de surveillance, un rapporteur et 2 membres. Trois suppléants seront désignés.

Article 4

Un ou plusieurs membres du conseil de surveillance peuvent refuser d'y participer sans avoir à le justifier.

Article 5

Les membres du bureau de règlement amiable des différends sont tenus au secret des discussions en dehors du conseil.

Article 6

Le président du conseil de surveillance doit être saisi par écrit par toute personne morale ou physique faisant appel à ses services. Le président transmet au rapporteur les dossiers qui semblent relever de la compétence du bureau de règlement amiable. La lettre de saisine adressée au président doit comporter la totalité des éléments et documents pouvant permettre d'aboutir à un accord amiable entre les parties. Le bureau pourra entendre les parties.

Article 7

Au terme du processus, le bureau de règlement amiable des différends soumet aux parties et à la gérance, sous forme de recommandations motivées, des propositions en vue du règlement du différend.

Les parties informent le bureau sous le délai d'un mois de la suite qu'elles conviennent de donner. Ce délai peut être prolongé d'un mois.

Article 8

Huit jours après avoir été informé des suites données par les parties, le bureau de règlement amiable des différends considère le dossier comme clos.

Article 9

Le constat amiable d'accord lie les parties.

Article 10

Toute personne physique ou morale faisant appel aux services du bureau de règlement amiable des différends s'engage à ne pas rechercher la responsabilité des membres du présent bureau et ceci notamment au titre de l'article 1382 1383 et suivants du Code civil

Article 11

La personne physique ou morale faisant appel aux services du bureau de règlement amiable des différends pourra être amenée à participer aux frais engagés et un dépôt pourra lui être demandé.

Article 12

Le bureau de règlement amiable des différends peut refuser de traiter un dossier sans devoir justifier son refus.

ANNEXE 2

Modèle de procès-verbal de délibération portant demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire au titre de l'article 29 des statuts de la SCI.

Le conseil de surveillance de la Société civile immobilière du village naturiste de La Jenny s'est réuni le XXXXXX.

La délibération avait pour objet de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire destinée à décider du point suivant :

Mentionner la décision à prendre (des exemples figurent à l'article 29 des statuts).

La délibération s'est tenue en présence des membres suivants, dont la présence physique est attestée par l'apposition de leur signature dans le tableau ci-après :
La décision a fait l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a été réalisé par un bureau composé de :

(Inscrire de manière manuscrite 3 noms de membres du conseil de surveillance)

A l'issue du vote, il ressort que le OUI a recueilli ...voix, ... soit % de la totalité des membres du conseil de surveillance.

La véracité du présent procès-verbal est attestée par les signatures des membres suivants, qui représentent plus de la moitié des membres présents en réunion :

NOM, Prénom	Signature

Chaque participant reçoit copie de la présente délibération et peut, muni de ladite copie, demander à un gérant de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer du point susmentionné.

Conseil de surveillance du Village Naturiste de La Jenny